

» Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans
 » un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
 » en Parlement, toutes les Chamdres assem-
 » blées, le 17. Septembre 1755. »

Signé, DU FRANÇ.

Clergé.
 Parlement.

V. Sur des représentations faites par le Clergé, qui est toujours assemblé à Paris, le Roi avoit consenti de lui accorder une surseance pour le terme dans lequel il devoit rendre foi & hommage, & fournir des déclarations du Temporel de ses Bénéfices. Présentement Sa Majesté proroge cette surseance jusqu'au premier Juillet 1760, avec cette circonstance, que les déclarations dont il s'agit, tiendront lieu d'aveux & de dénombremens. L'Assemblée générale de ce premier Corps de l'Etat subsistoit encore le 15. Octobre à Paris, sans qu'on sçût jusques-là si elle s'étoit déterminée à quelque résolution, sur ce qui continuë à troubler l'Eglise. Ce qu'on peut en marquer est, que le contenu de ses délibérations a été envoyé à Rome; qu'il y a été examiné dans une Congrégation tenuë en présence du Pape, que le résultat en est arrivé au Nonce de Sa Sainteté à Paris; & que les Députés de l'Assemblée, ayant à leur tête le Cardinal de la Rochefoucault, se sont encore rendus le 8. Septembre à l'audience du Roi, tant au sujet du foudroyant Arrêt rendu le 29. Août dernier contre le Chapitre d'Orléans, & que nous avons inséré dans nos Mémoires du mois passé, page 286, qu'au sujet de l'érection du monument de marbre sur lequel cet Arrêt devoit être gravé. La réponse du Roi a été, que le jugement de son Parlement devoit subsister, pour servir d'exemple à ceux qui